

Obligations d'épargne du Canada des émissions S1 à S31 (1946 – 1976), coupons, obligations négociables du gouvernement du Canada, obligations du Dominion du Canada, bons du Trésor et certificats d'épargne de guerre

Remboursement d'obligations anciennes (S42)

Renseignements à l'intention des agents vendeurs autorisés sur les procédures à suivre relativement aux remboursements

Août 2016

Obligations d'épargne du Canada des émissions S1 à S31 (1946 – 1976), coupons, obligations négociables du gouvernement du Canada, obligations du Dominion du Canada, bons du Trésor et certificats d'épargne de guerre

Remboursement d'obligations anciennes – Table des matières

Renseignements généraux	1
Coordonnées.....	1
Remboursement d'obligations immatriculées au nom d'un propriétaire décédé, de copropriétaires, d'un représentant légal autorisé ou d'un mineur.....	2
Propriétaire immatriculé décédé.....	2
Copropriétaires immatriculés.....	2
Représentant légal autorisé	2
Mineur	3
Obligations négociables du gouvernement du Canada.....	3
Obligations du Dominion du Canada et bons du Trésor.....	3
OEC des émissions S1 à S31 (anciennes OEC) et coupons qui y sont attachés présentés au remboursement	3
Déclaration du produit d'intérêts sur les OEC des émissions échues S1 à S31.....	4
Obligations avec ou sans coupons attachés	4
Obligations entièrement nominatives (sans coupons).....	4
Obligations entièrement nominatives spéciales (sans coupons).....	5
Certificats d'épargne de guerre	5
Marche à suivre pour envoyer les OEC remboursées.....	5
Coupons.....	5
Transmission à la Banque du Canada, par le centre de données de la succursale centrale, des titres des émissions d'OEC S1 à S31 (1946 à 1976) remboursés.....	6
Processus d'ajustement relatif aux émissions anciennes d'OEC (émissions S1 à S31) .	6
Renseignements sur les ajustements.....	7
Obligations négociables du gouvernement du Canada perdues par les agents vendeurs autorisés.....	7
Annexe A : Exemple d'OEC des émissions S1 à S31 (de 1946 à 1976).....	8
Annexe B : Exemple d'obligation négociable du gouvernement du Canada entièrement nominative.....	9
Annexe C : Exemple d'obligation du Dominion du Canada.....	10
Annexe D : Exemple d'obligation négociable du gouvernement du Canada.....	11
Annexe E : Exemple de certificat d'épargne de guerre du Dominion du Canada.....	12

Renseignements généraux

La présente section du document S42 renferme des renseignements sur le remboursement et le traitement des effets suivants :

- ❖ anciennes Obligations d'épargne du Canada (OEC), c'est-à-dire les OEC des émissions S1 à S31 (1946-1976);
- ❖ coupons;
- ❖ obligations du gouvernement du Canada négociables;
- ❖ obligations du Dominion du Canada;
- ❖ bons du Trésor;
- ❖ certificats d'épargne de guerre.

Les anciennes OEC **ne peuvent** être encaissées à un guichet automatique car l'institution financière (IF) doit vérifier l'identité du propriétaire immatriculé avant de procéder au remboursement des titres. L'IF doit appliquer au paiement du produit des titres papier la procédure décrite dans cette partie. Une image présentée à l'IF ne peut être considérée comme un instrument acceptable en vue du remboursement.

Nota : Les anciennes OEC (émissions S1 à S31) sont toutes échues et ne peuvent être acceptées sous forme de documents de remplacement d'effet de compensation. Tous les certificats originaux doivent être envoyés à l'Équipe des titres destinés aux investisseurs institutionnels de la Banque du Canada.

Pour les OEC des émissions S32 à S129 et pour toutes les Obligations à prime du Canada, veuillez vous reporter à la section Remboursement – Titres au détail du document S42.

Coordonnées

Pour tout ce qui concerne les OEC des émissions S1 à S31, les coupons, les obligations négociables du gouvernement du Canada, les obligations du Dominion du Canada, les bons du Trésor et les certificats d'épargne de guerre, les coordonnées sont les suivantes :

Téléphone :

Veuillez composer le 1 800 665-8650 et laisser un message.

Adresse postale et de messagerie :

Banque du Canada

Équipe des titres destinés aux investisseurs institutionnels, 6^e étage

234, avenue Laurier Ouest

Ottawa (Ontario) K1A 0G9

Remboursement d'obligations immatriculées au nom d'un propriétaire décédé, de copropriétaires, d'un représentant légal autorisé ou d'un mineur

Propriétaire immatriculé décédé

Si le propriétaire immatriculé des obligations est décédé et que l'IF se trouve dans l'impossibilité de les rembourser, le client doit faire parvenir les obligations à la Banque du Canada, accompagnées des documents juridiques et du formulaire de transfert approprié :

Si l'obligation est immatriculée au nom d'une personne qui **n'était pas domiciliée au Québec au moment de son décès**, on doit utiliser le document de transfert ou de remboursement intitulé [Formulaire \(2351\) et directives pour le transfert à la succession \(ETRF\(FR\)\)](#).

Si l'obligation est immatriculée au nom d'une personne qui **était domiciliée au Québec au moment de son décès**, on doit utiliser le document de transfert ou de remboursement intitulé [Formulaire \(534\) et directives pour le transfert à la succession – Québec \(QETRF\(FR\)\)](#).

Pour de plus amples renseignements sur les valeurs maximales transférables à la succession et les documents requis, consultez les [Directives opérationnelles de la Banque du Canada](#).

Copropriétaires immatriculés

Lorsqu'une obligation immatriculée au nom de deux ou de plusieurs personnes **porte** la mention « et le survivant » et que l'une de ces personnes décède, la valeur de l'obligation est répartie également entre les propriétaires immatriculés survivants. Cependant, le gain de survie pourrait ne pas être exécutoire si le copropriétaire était domicilié au Québec au moment de son décès.

Lorsqu'une obligation immatriculée au nom de deux ou de plusieurs personnes **ne porte pas** la mention « et le survivant » et que l'une de ces personnes décède, la valeur de l'obligation est répartie également entre la succession du défunt et les propriétaires immatriculés survivants.

Représentant légal autorisé

Les documents à produire pour fournir la preuve du pouvoir de signature lorsque les obligations immatriculées sont signées par un tiers autorisé à agir pour autrui, tel qu'un fondé de pouvoir ou un représentant successoral, sont les suivants :

- si les obligations immatriculées ont été signées en vertu d'une procuration, une copie notariée ou certifiée de celle-ci;
- si l'obligation est immatriculée au nom d'un organisme de charité, une copie certifiée de la résolution donnant délégation de signature.

Mineur

Toute transaction relative à une obligation immatriculée au nom d'un mineur (personne âgée de moins de 18 ans) peut être effectuée dans les mêmes conditions que si le titulaire était majeur.

Toute obligation immatriculée au nom d'un mineur (qui n'a pas la capacité juridique de signer en raison de son âge) peut être encaissée par les parents ou la personne qui a la garde légale du mineur. L'IF qui procède au remboursement devra exiger qu'une pièce justificative acceptable de l'âge de l'enfant lui soit présentée.

Les mêmes règles s'appliquent dans le cas d'une séparation ou d'un divorce. Seul le parent ayant la garde légale de l'enfant peut demander le remboursement de l'obligation. Au moment d'en faire la demande, ce parent doit présenter des pièces justificatives de la garde légale et de l'âge de l'enfant.

Obligations négociables du gouvernement du Canada

Les Obligations négociables du gouvernement du Canada et les coupons qui y sont attachés, le cas échéant, sont remboursés à leur valeur nominale et uniquement à l'échéance des obligations. Il est à noter que ces obligations sont transférables en tout temps.

Obligations du Dominion du Canada et bons du Trésor

Les Obligations du Dominion du Canada et les coupons qui y sont attachés, le cas échéant, ainsi que les bons du Trésor, sont remboursés à leur valeur nominale. Il est à noter que toutes les obligations de ces catégories sont arrivées à échéance.

OEC des émissions S1 à S31 (anciennes OEC) et coupons qui y sont attachés présentés au remboursement

Les OEC peuvent être encaissées en tout temps à n'importe quel bureau d'un agent vendeur autorisé au Canada.

Lorsqu'une obligation est présentée à l'IF pour encaissement, les modalités suivantes s'appliquent :

- La transaction ne peut être effectuée que par le ou les propriétaires immatriculés ou un représentant légal habilité à cette fin.
- Dans le cas de transactions liées à des successions, l'IF qui traite la transaction doit s'assurer que les documents juridiques qui lui sont présentés sont acceptables avant de procéder au remboursement.
- Pour que les obligations soient dûment endossées, l'IF doit vérifier l'identité de la personne avant que celle-ci appose sa signature.
- Quand plusieurs personnes sont copropriétaires immatriculés d'une obligation, tous les copropriétaires doivent signer le recto de l'obligation.
- L'institution qui rembourse l'obligation appose son timbre au recto de l'obligation, ce qui sert aussi de preuve que la transaction a été effectuée. Le timbre de la succursale garantit que la signature apposée sur l'obligation est celle du ou des propriétaires immatriculés.

- Tous les coupons ou les blocs de coupons qui sont attachés aux obligations doivent être annulés en les rayant d'un trait.

Les coupons ou blocs de coupons qui sont attachés à des certificats d'intérêts composés peuvent être encaissés à tout bureau d'un agent vendeur autorisé au Canada.

Déclaration du produit d'intérêts sur les OEC des émissions échues S1 à S31

Vous devez remplir, aux fins de déclaration fiscale, le formulaire [T600](#) de l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour tous coupons d'intérêts payés ainsi que tous bonis payables à l'échéance ou avant l'échéance versés. Veuillez ne pas inclure la valeur nominale de l'obligation dans le montant déclaré.

Veuillez faire parvenir le formulaire [T600](#) original à l'ARC, en remettre deux copies au propriétaire immatriculé et en conserver une copie dans les dossiers de la succursale.

Obligations avec ou sans coupons attachés

Les obligations avec ou sans coupons attachés sont remboursables à leur valeur nominale, à laquelle **s'ajoute** la valeur de chaque coupon attaché, **plus**, le cas échéant, la valeur de tout certificat d'intérêts composés attaché **et**, le cas échéant, tous bonis payables à l'échéance ou avant. Les coupons et le coin supérieur gauche de l'obligation **ne doivent pas** être détachés du titre.

Nota : La valeur de remboursement des OEC échus des émissions S1 à S31 est indiquée dans les [Tableaux des valeurs de rachat \(S40\)](#). Les valeurs de remboursement se rapportant aux émissions S17 à S31 **comprennent** la valeur du **boni payable à l'échéance**. Il est à noter que **la valeur de tout coupon et de tout certificat d'intérêts composés attachés, ainsi que la valeur de tout boni payable avant l'échéance, le cas échéant, ne sont pas comprises** dans les valeurs indiquées et doivent être ajoutées à la valeur de remboursement. Pour plus de précisions, veuillez vous reporter au [formulaire 727](#).

Lorsqu'un propriétaire encaisse une OEC des émissions **S22, S23, S25, S26, S27 ou S28**, il faut vérifier s'il a droit au **boni payable avant l'échéance** qui est exigible et encaissable depuis le **1^{er} novembre 1979**. Si ce boni lui a déjà été payé, le coin supérieur gauche du certificat aura été détaché comme preuve du paiement. Si le coin supérieur gauche est toujours en place, **il faudra ajouter la valeur du boni payable avant l'échéance à la valeur de remboursement figurant au tableau**. Ne détachez pas le coin supérieur gauche de l'obligation qui est présentée au remboursement. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'Équipe des titres destinés aux investisseurs institutionnels de la Banque du Canada.

Obligations entièrement nominatives (sans coupons)

Les obligations entièrement nominatives sont remboursables à leur valeur nominale, à laquelle **s'ajoute**, le cas échéant, tout boni payable avant l'échéance, comme il est indiqué dans le paragraphe précédent.

Obligations entièrement nominatives spéciales (sans coupons)

Les obligations entièrement nominatives spéciales sont remboursables à leur valeur nominale, à laquelle **s'ajoute** l'intérêt simple, **plus** les intérêts composés **et**, le cas échéant, tout boni payable avant l'échéance, comme il est indiqué plus haut.

Certificats d'épargne de guerre

Les certificats d'épargne de guerre, d'une valeur nominale de 5 \$, 10 \$, 25 \$ et 50 \$, ont été émis de 1940 à 1946. Au moment de l'émission, ils étaient achetés à une valeur inférieure à la valeur nominale; ils ne sont remboursables qu'à la valeur nominale inscrite sur le certificat.

Seule la Banque du Canada peut procéder au remboursement de ces certificats.

Les clients qui souhaitent encaisser ces certificats peuvent le faire en les faisant parvenir, accompagnés d'une lettre renfermant des explications et leurs directives, à l'Équipe des titres destinés aux investisseurs institutionnels.

Marche à suivre pour envoyer les OEC remboursées

Les succursales annuleront les obligations et les coupons en apposant leur timbre au recto des obligations et des coupons avant de les expédier.

Le [formulaire 727](#) dûment rempli **doit** accompagner les OEC remboursées que l'IF fait parvenir à la Banque du Canada afin de se faire rembourser. Toutes les obligations remboursables doivent être inscrites sur ce formulaire, qui est accessible à l'adresse oec.gc.ca/ressources/formulaires.

Le formulaire 727 ainsi que les obligations qui y sont énumérées doivent être envoyés dans une enveloppe scellée. Les succursales indiqueront sur chaque enveloppe scellée le nom de l'institution et de la succursale ainsi que la valeur nominale totale et la valeur de remboursement globale des titres expédiés.

Coupons

Avant d'expédier les coupons détachés ainsi que les blocs de coupons d'OEC auxquels sont attachés des certificats d'intérêts composés, les succursales les annuleront en apposant, **au verso**, un timbre indiquant clairement le nom de l'IF et le numéro de la succursale. **L'annulation par perforation est formellement interdite.**

Les sièges sociaux des IF fournissent des enveloppes réservées à l'expédition des coupons. Les renseignements ci-dessous doivent être précisés :

- le nom et le numéro d'identification OEC de l'institution et de la succursale;
- la date d'expédition;
- le nombre d'effets de même valeur et cette valeur;
- la valeur totale des effets de même valeur;
- le nombre total d'effets mis dans l'enveloppe;
- la valeur totale des effets mis dans l'enveloppe.

Les succursales doivent faire parvenir les enveloppes renfermant les coupons encaissés à leur succursale centrale ou leur succursale de compensation pour envoi à la Banque du Canada.

Transmission à la Banque du Canada, par le centre de données de la succursale centrale, des titres des émissions d'OEC S1 à S31 (1946 à 1976) remboursés

Pour plus d'informations concernant les titres remboursés, veuillez vous reporter au manuel des règles de l'Association canadienne des paiements, Règle G3 (*Règles générales concernant le rachat des effets papier du gouvernement du Canada*).

Toutes les liasses de titres encaissés doivent être soigneusement emballées dans un colis scellé auquel **on attache une étiquette beige** indiquant le nom et l'adresse de l'IF, le numéro de l'IF et celui de la succursale, ainsi que la valeur déclarée. S'il faut acheminer plus d'un colis à la fois, la valeur du contenu de chacun doit être indiquée sur un sommaire fermement attaché à l'un des colis. La Banque du Canada n'acceptera pas les colis non scellés ou dont le sceau aura été brisé.

Les valeurs des OEC des émissions S1 à S31 remboursées seront enregistrées dans le Système automatisé de compensation et de règlement (SACR) **sous le Code 160** – Catégorie H : « bons du Trésor, obligations d'épargne du Canada ancien style et coupons de ces obligations, obligations négociables du gouvernement du Canada et « blocs » d'intérêt composé » en vue de leur transmission à l'Équipe des titres destinés aux investisseurs institutionnels de la Banque du Canada.

Un paiement couvrant l'ensemble des effets enregistrés dans le SACR sera effectué par l'entremise du Système canadien de transfert de paiements de grande valeur (STPGV) de l'Association canadienne des paiements.

Processus d'ajustement relatif aux émissions anciennes d'OEC (émissions S1 à S31)

La Banque ne procédera à des ajustements avec les IF que pour des valeurs supérieures à 6,99 \$, qu'elles soient positives ou négatives.

La Banque du Canada continuera de fournir des photocopies des certificats remboursés (si la demande lui en est faite) aux institutions qui sont informées sur papier des ajustements liés aux remboursements d'OEC, dans les cas suivants :

- aucun timbre « Payé » ne figure sur les certificats remboursés et le formulaire d'ajustement est retourné au centre de données;
- la valeur réclamée du certificat remboursé est inscrite incorrectement dans la liste du centre de données;
- un certificat est reçu seul.

La Banque du Canada fournira aux centres de données le sommaire des écritures d'ajustement liées aux remboursements afin les aider à déterminer les ajustements papier associés à une date de règlement et à une valeur relativement aux titres présentés.

Renseignements sur les ajustements

Les demandes de renseignements concernant les ajustements doivent être adressées au centre de données de la succursale centrale.

Si les employés du centre de données de la succursale centrale ne peuvent répondre à la demande de renseignements, ils devraient communiquer avec l'Équipe des titres destinés aux investisseurs institutionnels de la Banque du Canada.

Obligations négociables du gouvernement du Canada perdues par les agents vendeurs autorisés

Les obligations au porteur ou les coupons perdus par une IF ne donneront lieu au versement de la valeur de remboursement que si l'IF a fourni à la Banque du Canada une copie du titre original visé par l'annulation ou le remboursement.

Conformément au Règlement sur les obligations intérieures du Canada, les conditions suivantes s'appliquent également :

32. (1) Lorsqu'il paraît à la Banque qu'un coupon détaché a été détruit, perdu ou volé, elle peut, si elle le juge à propos, en payer la valeur de remboursement, pourvu que lui soit fourni un acte de cautionnement suivant [l'article 38](#) et que se soit écoulé le délai suivant après qu'elle a reçu la notification de destruction, perte ou vol présumés et la date d'échéance du coupon :

- a) six mois dans le cas d'un coupon détruit; ou
- b) deux ans dans le cas d'un coupon perdu ou volé.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsqu'une institution financière agréée par la Banque réclame le remboursement de la valeur d'un coupon échu qui a été détruit, perdu ou volé après qu'elle l'a payé, la Banque peut, à sa discrétion et en tout temps après un délai de trois mois à compter de la date où elle a reçu notification de la destruction, de la perte ou du vol, payer la valeur de rachat du coupon, si cette institution fournit à la Banque un engagement d'indemniser cette dernière conformément à [l'article 37](#).

Annexe A : Exemple d'OEC des émissions S1 à S31 (de 1946 à 1976)

The image displays a large \$1000 Canada Savings Bond (S23 E0) on the left, issued on November 1, 1982. It features the Canadian coat of arms and the text "Canada Savings Bond 1982/83 SERIES MATURING November 1, 1982". Below the bond, there is a section for "Interim Cash Bonus Valeur des Bonis".

To the right of the large bond is a grid of 14 smaller Canada Savings Bonds (S23 E1 to E14), each with a face value of \$70.00. These bonds are arranged in two columns of seven. A flow diagram with arrows and labels (A, B, C) indicates the redemption process:

- NOTE:** CERTIFICATE "A" (S23 E14) is presented to the issuing office.
- AVIS:** CERTIFICATE "B" (S23 E13) is presented to the issuing office.
- NOTE:** CERTIFICATE "C" (S23 E12) is presented to the issuing office.

 The diagram shows a sequence of bonds from E14 down to E1, with arrows pointing from the larger bonds to the smaller ones, suggesting a step-by-step redemption or exchange process.

The large bond includes the following text:

- ONE THOUSAND DOLLARS** / **MILLE DOLLARS**
- NON NEGOTIABLE / NON NEGOCIABLE**
- OFFICIAL STAMP OF ISSUING AGENCY** / **STAMP OFFICIEL DE L'AGENCE ÉMETTRICE**
- OFFICIAL STAMP OF RECEIPTION AGENCY** / **STAMP OFFICIEL DE RÉGISTRATION**

Annexe B : Exemple d'obligation négociable du gouvernement du Canada entièrement nominative



Annexe C : Exemple d'obligation du Dominion du Canada

SERIES L.4
Fourth Victory Loan
3%
DATED
May 1st 1943
INTEREST PAYABLE
1st May
AND
1st Nov.

SÉRIE L.4
Quatrième Emprunt de la Victoire
3%
DATE
1er Mai 1943
INTÉRÊT PAYABLE
Les 1er Mai
ET
1er Nov.

DOMINION OF CANADA
MATURING
ÉCHÉANCE **1957**

PRINCIPAL PAYABLE
AT ANY OF THE AGENCIES IN CANADA OF THE
BANK OF CANADA
INTEREST PAYABLE FREE OF EXCHANGE AT
ANY BRANCH IN CANADA OF ANY CHARTERED BANK

CAPITAL PAYABLE
À TOUTE AGENCE AU CANADA DE LA
BANQUE DU CANADA
INTÉRÊT PAYABLE SANS FRAIS À TOUTE
SUCURSALLE AU CANADA DE TOUTE BANQUE À CHARTE

50

FIFTY DOLLARS

50

CINQUANTE DOLLARS

NON NEGOTIABLE
NON NÉGOCIABLE

(The following text is a transcription of the bond's terms and conditions in English and French, including interest payment schedules and redemption clauses.)

Dated at Ottawa, the first day of May, 1943.

Datée à Ottawa, le premier jour de mai 1943.

(Signatures: W. B. Clark, Deputy Minister of Finance)

BY THE BANK OF CANADA, ITS OFFICE AT OTTAWA, ON BEHALF OF THE GOVERNMENT OF CANADA.

PAR LA BANQUE DU CANADA, SON BUREAU D'OTTAWA, EN NOM DU GOUVERNEMENT DU CANADA.

Annexe D : Exemple d'obligation négociable du gouvernement du Canada

\$100
T28 A

4 1/4% SEPTEMBER 1st, 1972
INTEREST PAYABLE
MARCH 1st AND SEPTEMBER 1st

4 1/4% LE 1er SEPTEMBRE 1972
INTÉRÊT PAYABLE
LES 1er MARS ET 1er SEPTEMBRE

CANADA

PRINCIPAL PAYABLE
AT ANY AGENCY OF THE BANK OF CANADA
INTEREST PAYABLE
WITHOUT CHARGE AT ANY BRANCH OF
ANY BANK IN CANADA

LE GOUVERNEMENT DU CANADA payera, pour valeur reçue, au porteur, ou s'il s'agit d'un titre nominatif, au détenteur immatriculé, la somme de

ONE HUNDRED DOLLARS

on the first day of September 1972 upon presentation and surrender of this bond and will pay interest on the said sum at the rate of four and one-quarter per cent per annum semi-annually on the first day of March and the first day of September until the date of maturity upon presentation and surrender of the annexed interest coupons as they each mature. The principal is payable at any Agency of the Bank of Canada. Coupons are payable without charge at any branch of any bank in Canada. The principal is payable in lawful money of Canada.

Le premier jour de septembre 1972 sur présentation et remise de la présente obligation et payera sur ledite somme un intérêt au taux de quatre et un quart pour cent l'an semi-annuellement le premier jour de mars et le premier jour de septembre jusqu'à la date d'échéance sur présentation et remise des coupons d'intérêt annexés au fur et à mesure de leur échéance. Le capital est payable à toute agence de la Banque du Canada. Les coupons sont payables, sans frais, à toute succursale de toute banque au Canada. Le capital est payable en monnaie légale du Canada.

THE PRESENT OBLIGATION fait partie d'une série d'obligations du Gouvernement du Canada, émises ou à émettre en date du premier jour de septembre 1958 et remboursables le premier jour de septembre 1972, telle qu'elle est autorisée par une loi du Parlement du Canada.

Les obligations nominatives sans coupons sont émissibles en coupures de \$500, \$1,000, \$5,000, \$25,000 et \$100,000. Les obligations munies de coupons sont émissibles en coupures de \$50, \$100, \$500, \$1,000, \$5,000, \$25,000 et \$100,000.

Le Gouvernement du Canada s'engage à effectuer les transferts et échanges d'obligations de la présente émission sur remise de celles-ci à cette fin à toute agence de la Banque du Canada et moyennant observance par le détenteur des règlements prescrits en la matière.

DATED AT OTTAWA, the first day of September 1958.

COMPTROLLER
CONTROLLER

[Signature]

DEPUTY REGISTRAR
SOUS-REGISTRAR

[Signature]

OF THE BANK OF CANADA, TREASURER OF THE GOVERNMENT OF CANADA
PLÉNIER DU GOUVERNEMENT DU CANADA, TRÉSORIER

OF THE BANK OF CANADA, DEPUTY REGISTRAR
SOUS-REGISTRAR

Annexe E : Exemple de certificat d'épargne de guerre du Dominion du Canada

